



RETURN BIDS TO :
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :
Bid Receiving - Réception des soumissions:

Correctional Service Canada (CSC) – Service
correctionnel Canada (SCC)

GEN-ATL-bidsubmission-soumission@csc-scc.gc.ca

Attention :
Sylvie Gallant
21250-24-4654402

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

Proposal to: Correctional Service Canada

The referenced document is hereby revised; unless otherwise
indicated, all other terms and conditions of the Solicitation
remain the same.

Proposition à: Service Correctionnel du Canada

Ce document est par la présente révisé; sauf indication
contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments — Commentaires :

**THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY
REQUIREMENT – CE DOCUMENT COMPORTE DES
EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.**

Issuing Office – Bureau de distribution

Correctional Service Canada (CSC)

Title — Sujet: Physiotherapy Services Service de physiothérapie	
Solicitation No. — No. de l'invitation 21250-24-4654402	
Solicitation Amendment No. — No. de modification de l'invitation 003	Date: April 5, 2024 – le 5 avril 2024
GETS Reference No. — No. de Référence de SEAG N/A	
Solicitation Closes — L'invitation prend fin at /à : 2 :00 PM ADT – 14H HAA on / le : April 19, 2024 – le 19 avril 2024	
F.O.B. — F.A.B. Plant – Usine: Destination: Other-Autre:	
Address Enquiries to — Soumettre toutes questions à: Sylvie Gallant, Regional Contracting Officer/ Agente régionale des contrats Sylvie.Gallant@csc-scc.gc.ca	
Telephone No. – No de téléphone: 506-378-8724	Fax No. – No de télécopieur:
Destination of Goods, Services and Construction: Destination des biens, services et construction: Nova Institution for Women – 180 James Street Truro, NS, B2N 6R8 Établissement Nova pour femmes – 180 rue James, Truro, N-É, B2N 6R8	
Instructions: See Herein Instructions : Voir aux présentes	



Solicitation Amendment 003 is issued to:

1. Extend the closing date of the Solicitation;
 2. Amend the article 11.2 Commercial General Liability Insurance; and
 3. Respond to questions 3 through 8 received during the solicitation period.
-

1. The Solicitation Closing date identified on page one (1) of the RFP has been extended:

Delete: Solicitation Closing date, **April 5, 2024, at 2:00 PM ADT**; and

Insert: The following, new Solicitation Closing date, **April 19, 2024, at 2:00 PM ADT**.

2. Amend the article 11.2 Commercial General Liability Insurance:

Delete: Article 11.2 Commercial General Liability Insurance in its entirety; and

Insert: The following, new Article 11.2 Commercial General Liability Insurance.

1. The Contractor must obtain Commercial General Liability Insurance and maintain it in force throughout the duration of the Contract, in an amount usual for a contract of this nature, but for not less than \$2,000,000 per accident or occurrence and in the annual aggregate.
2. The Commercial General Liability policy must include the following:
 - a. Additional Insured: Canada is added as an additional insured, but only with respect to liability arising out of the Contractor's performance of the Contract. The interest of Canada should read as follows: Canada, as represented by Public Works and Government Services Canada.
 - b. Bodily Injury and Property Damage to third parties arising out of the operations of the Contractor.
 - c. Products and Completed Operations: Coverage for bodily injury or property damage arising out of goods or products manufactured, sold, handled, or distributed by the Contractor and/or arising out of operations that have been completed by the Contractor.
 - d. Personal Injury: While not limited to, the coverage must include Violation of Privacy, Libel and Slander, False Arrest, Detention or Imprisonment and Defamation of Character.
 - e. Cross Liability/Separation of Insureds: Without increasing the limit of liability, the policy must protect all insured parties to the full extent of coverage provided. Further, the policy must apply to each Insured in the same manner and to the same extent as if a separate policy had been issued to each.
 - f. Blanket Contractual Liability: The policy must, on a blanket basis or by specific reference to the Contract, extend to assumed liabilities with respect to contractual provisions.
 - g. Employees and, if applicable, Volunteers must be included as Additional Insured.
 - h. Employers' Liability (or confirmation that all employees are covered by Worker's compensation (WSIB) or similar program)
 - i. Broad Form Property Damage including Completed Operations: Expands the Property Damage coverage to include certain losses that would otherwise be excluded by the standard care, custody or control exclusion found in a standard policy.
 - j. Notice of Cancellation: The Contractor will provide the Contracting Authority thirty (30) days prior written notice of policy cancellation or any changes to the insurance policy.



- k. If the policy is written on a claims-made basis, coverage must be in place for a period of at least 12 months after the completion or termination of the Contract.
- l. Owners' or Contractors' Protective Liability: Covers the damages that the Contractor becomes legally obligated to pay arising out of the operations of a subcontractor.
- m. Non-Owned Automobile Liability - Coverage for suits against the Contractor resulting from the use of hired or non-owned vehicles.
- n. Advertising Injury: While not limited to, the endorsement must include coverage piracy or misappropriation of ideas, or infringement of copyright, trademark, title or slogan.
- o. All Risks Tenants Legal Liability - to protect the Contractor for liabilities arising out of its occupancy of leased premises.
- p. Amendment to the Watercraft Exclusion to extend to incidental repair operations on board watercraft.
- q. Sudden and Accidental Pollution Liability (minimum 120 hours): To protect the Contractor for liabilities arising from damages caused by accidental pollution incidents.
- r. Litigation Rights: Pursuant to subsection 5(d) of the Department of Justice Act, S.C. 1993, c. J-2, s.1, if a suit is instituted for or against Canada which the Insurer would, but for this clause, have the right to pursue or defend on behalf of Canada as an Additional Named Insured under the insurance policy, the Insurer must promptly contact the Attorney General of Canada to agree on the legal strategies by sending a letter, by registered mail or by courier, with an acknowledgement of receipt.

For the province of Quebec, send to:

Director Business Law Directorate,
Quebec Regional Office (Ottawa),
Department of Justice,
284 Wellington Street, Room SAT-6042,
Ottawa, Ontario, K1A 0H8

For other provinces and territories, send to:

Senior General Counsel,
Civil Litigation Section,
Department of Justice
234 Wellington Street, East Tower
Ottawa, Ontario K1A 0H8

A copy of the letter must be sent to the Contracting Authority. Canada reserves the right to co-defend any action brought against Canada. All expenses incurred by Canada to co-defend such actions will be at Canada's expense. If Canada decides to co-defend any action brought against it, and Canada does not agree to a proposed settlement agreed to by the Contractor's insurer and the plaintiff(s) that would result in the settlement or dismissal of the action against Canada, then Canada will be responsible to the Contractor's insurer for any difference between the proposed settlement amount and the amount finally awarded or paid to the plaintiffs (inclusive of costs and interest) on behalf of Canada.

3. Respond to questions 3 through 8 received during the solicitation period:

Question 3: Can you please confirm if this site is using the OSCAR EMR system or if medical records are paper based?



Answer 3: Yes, the Nova Institution for Women uses the OSCAR EMR system.

Question 4: Are there any requirements to attend meeting in person or virtually outside the stated clinic hours??

Answer 4: All in-person meetings would be completed during clinic times if at all possible. Any virtual or telephone communication can occur outside of the clinic hours as long as mutually agreeable between the contractor and project authority.

Question 5: Section 11.2.1 speaks to CGL (Commercial General Liability) insurance. Is E&O (Errors & Omissions) also required? These two items can be costly given the relatively low number of hours of services being requested.

Answer 5: Only the Commercial General Liability amount of \$2,000,000.00 is required, to be compliant. E & O (Errors & Omissions) insurance is not required.

Question 6: Section 11.3.2 speaks to optometry services. Is that an error?

Answer 6: Yes, I have made an error when posting the initial Request for Proposal, by including the incorrect insurance clause. I have made the correction new Article 11.2 Commercial General Liability Insurance. See above applied corrected Insurance clause.

Question 7: Can you confirm that the proposed resource must have professional liability insurance in place and not necessarily the bidder s required for this contract?

Answer 7: The bidder submitting the bid must under their company name, which must include the person providing services on the insurance policy. If you are the individual that will submit a bid and will be providing services, only your name will need to be mentioned on the insurance policy.

Question 8: I have bid on another RFP for physio services in Ontario and the insurance requirement is laid out a bit different.

Answer 8: The above corrected insurance clause and requirement is the one we use in our region. As mentioned below, the award bidder would need to submit a compliant insurance policy after 10 days of the contract award, with proof of coverage for requirements identified in the Insurance policy, in which case I will be submitting a Request for Proposal amendment document to correct the insurance clause & with your questions/answers requested and provided from this email.

ALL OTHER TERMS AND CONDITIONS REMAIN UNCHANGED.



La modification 003 à l'invitation est émise pour:

1. Proroger la date de clôture de la demande;
2. Modifier l'Article 11.2 Assurance de responsabilité civile commerciale; et
3. Répondre aux questions 3 à 8 reçues au cours de la période d'invitation.

1. La date de clôture de la période d'invitation à soumissionner identifiée sur la page un (1) de la DDP a été prorogée:

Supprimer: la date de clôture du **5 avril 2024 à 14H HAA**; et,

Insérer: La nouvelle date de clôture de la période d'invitation: **du 11 avril 2024 à 14H HAA**.

2. Modifier l'Article 11.2 Assurance de responsabilité civile commerciale :

Supprimer : l'Article 11.2 Assurance de responsabilité civile commerciale dans son intégralité; et

Insérer : Le nouvel article 11.2 Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en



vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

- j. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n. Préjudices découlant de la publicité : L'avenant doit notamment inclure le piratage ou l'appropriation illicite d'idées, ou la violation de droits d'auteur, de marques de commerce, de titres ou de slogans.
- o. Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.
- p. Modification de l'exclusion sur les engins nautiques, pour inclure les activités de réparation accessoires effectuées à bord des engins nautiques.
- q. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- r. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers



l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

3. Répondre aux questions 3 à 8 reçues au cours de la période d'invitation :

Question 3: Pouvez-vous s'il vous plaît confirmer si ce site utilise le système OSCAR DME ou si les dossiers médicaux sont sur papier ?

Réponse 3: *Oui, l'Établissement Nova pour femmes utilise le système OSCAR EMR.*

Question 4: Y a-t-il des exigences pour assister à la réunion en personne ou virtuellement en dehors des heures d'ouverture indiquées de la clinique ?

Réponse 4: Toutes les réunions en personne auraient lieu pendant les heures de clinique, si possible. Toute communication virtuelle ou téléphonique peut avoir lieu en dehors des heures d'ouverture de la clinique, à condition que cela soit mutuellement acceptable entre l'entrepreneur et le chargé de projet.

Question 5: La section 11.2.1 parle de l'assurance CGL (Responsabilité Générale des Entreprises). Est-ce que l'assurance E & O (erreurs et omissions) est également requise? Ces deux éléments peuvent être coûteux compte tenu du nombre relativement faible d'heures de services demandées.

Réponse 5: Seul le montant de responsabilité commerciale générale de 2 000 000,00 \$ est requis pour être conforme. L'assurance E & O (erreurs et omissions) n'est pas requise.

Question 6 : La section 11.3.2 traite des services d'optométrie. Est-ce une erreur ?

Réponse 6 : Oui, j'ai commis une erreur lors de la publication de la demande de proposition initiale, en incluant une clause d'assurance incorrecte. J'ai apporté la correction du nouvel article 11.2 Assurance responsabilité civile commerciale. Voir ci-dessus la clause d'assurance corrigée appliquée.

Question 7 : Pouvez-vous confirmer que la ressource proposée doit avoir en place une assurance responsabilité professionnelle et pas nécessairement celle requise par le soumissionnaire pour ce contrat ?

Réponse 7 : Le soumissionnaire soumettant l'offre doit sous le nom de son entreprise, qui doit inclure la personne fournissant les services sur la police d'assurance. Si vous êtes la personne qui soumettra une offre et fournira des services, seul votre nom devra être mentionné sur la police d'assurance.

Question 8 : J'ai soumissionné pour une autre demande de propositions pour des services de physiothérapie en Ontario et les exigences en matière d'assurance sont énoncées un peu différemment.

Réponse 8 : La clause et l'exigence d'assurance corrigées ci-dessus sont celles que nous utilisons dans notre région. Comme mentionné ci-dessous, le soumissionnaire devra soumettre une police d'assurance conforme 10 jours après l'attribution du contrat, avec une preuve de couverture pour les exigences identifiées dans la police d'assurance, auquel cas je soumettrai un document de modification de la demande de proposition pour corriger la clause d'assurance et avec vos questions/réponses demandées et fournies à partir de votre courriel.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS RESTENT LES MÊMES.